

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTPELLIER**

6, rue Pitot  
CS 99002

34063 MONTPELLIER CEDEX 02

Téléphone : 04.67.54.81.00

Télécopie : cf site internet

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
08h30 à 12h30 - 13h30 à 17h00

2501407-8

CTP ARCHITECTES

15 rue Molière  
34920 Servan

Dossier n° : 2501407-8

(à rappeler dans toutes correspondances)

LE PORT DE PALAVAS-LES-FLOTS

c/ CTP ARCHITECTES

Vos réf. : expertise des désordres affectant la capitainerie du Port de Palavas-les-Flots 34250 : importantes infiltrations depuis octobre 2023 suite aux trvx de surélévation/réhabilitation

**COMMUNICATION D'UNE REGULARISATION**

Lettre recommandée avec avis de réception

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous communiquer la régularisation requête en référé expertise déposée le 21/02/2025 présentée par Guillaume SELARL HORTUS AVOCATS sous le numéro mentionné ci-dessus.

Je vous recommande de faire figurer ce numéro dans toutes vos correspondances relatives à cette affaire.

Vous avez la possibilité de déposer vos mémoires et pièces de manière dématérialisée sur le site internet <https://www.telerecours.fr>, rubrique " Particuliers et personnes morales de droit privé – Télérecours citoyens ".

Une fois inscrit au téléservice Télérecours citoyens, vous pouvez ajouter ce dossier à votre compte en saisissant le code de rattachement confidentiel T34-2501407-256581407, dans la zone " entrer un code reçu par courrier " .

Ce code vous permet de rattacher votre dossier à votre compte Télérecours citoyen et est à usage unique. Il est **strictement personnel et ne doit être utilisé que par vous-même**, CTP ARCHITECTES.

Ce code est provisoire, vous pouvez l'utiliser jusqu'au 29/03/25.

Une fois que vous aurez accepté l'usage des téléprocédures pour ce dossier, vous pourrez, depuis n'importe quel accès Internet :

- suivre en direct son évolution,
- recevoir et consulter les documents qui vous sont envoyés par le tribunal dans cette affaire, et transmettre de nouveaux documents (à noter que, dès lors qu'un avocat est constitué dans une affaire, il devient l'unique interlocuteur de la juridiction. Les éléments de procédure, à l'exception de la décision du tribunal, lui seront donc transmis exclusivement. Néanmoins vous en verrez la mention sur l'historique de votre dossier),

- recevoir la notification de la décision rendue par la juridiction à l'issue de l'instance.

Enfin, je vous informe que le rattachement de votre dossier à votre compte Télérecours citoyens vous engage à utiliser ce téléservice dans vos échanges avec le tribunal jusqu'à la fin de l'instance.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,

**A-C. ROMERA**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'A-C. Romera', written over a horizontal line.



Affaire : PORT DE PALAVAS – DÉSORDRES CAPITAINERIE  
Dossier n° : 242103  
Tribunal Administratif de Montpellier  
Juge des référés

**MÉMOIRE INTRODUCTIF D'INSTANCE  
RÉFÉRÉ EXPERTISE – ARTICLE R. 532-1 CJA**

**POUR :**

**LE PORT DE PALAVAS-LES-FLOTS**, établissement public, pris en la personne de son Président domicilié en cette qualité à Port de plaisance 34250 PALAVAS-LES-FLOTS (France).

Ayant pour avocat **Maître Octavie LANCRAY**  
**SELARL HORTUS AVOCATS**  
Avocat au Barreau de Montpellier  
3 rue des Augustins, 34000 MONTPELLIER

**CONTRE :**

**CTP ARCHITECTES**, en qualité de maître d'œuvre des travaux de surélévation de la capitainerie de son port de plaisance ainsi que des travaux de réhabilitation de la capitainerie de ce port de plaisance, SAS, enregistrée au RCS Béziers sous le numéro 507 729 529, prise en la personne de son Président en exercice domicilié ès qualités 15, rue Molière – 34920 SERVIAN

**MAF**, en sa qualité d'assureur de la société CTP ARCHITECTES, société d'assurance mutuelle, SIRET n° 784647349000074, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié ès qualités 189 boulevard Malesherbes – 75017 PARIS

**CMA – CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES**, en sa qualité de titulaire du lot n° 2 « charpente métallique », du lot n° 3 « couverture », du lot n° 9 « serrurerie » du marché de surélévation de la capitainerie de son port de plaisance, SARL, enregistrée au RCS de Montpellier sous le numéro 351 106 380, prise en la personne de son gérant en exercice domicilié ès qualités 10, chemin du Régina ZA 34110 VIC-LA-GARDIOLE

**ASTEN**, en sa qualité de sous-traitant du lot n° 3 « couverture » du marché de surélévation de la capitainerie de son port de plaisance, SAS, enregistrée au RCS de Créteil sous le numéro 542 057 336, prise en la personne de son Président en exercice, domicilié ès qualités 66, rue Jean-Jacques ROUSSEAU 94200 IVRY-SUR-SEINE

**AXA FRANCE IARD**, en sa qualité d'assureur de la société ASTEN, société anonyme, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 722 057 460, prise en la personne de son Président en exercice domicilié ès qualités 313 Terrasses de l'Arche – 92000 NANTERRE

**GECAPE SUD SAS**, en sa qualité de sous-traitant du n° 3 « couverture » du marché de surélévation de la capitainerie de son port de plaisance, SAS, enregistrée au RCS de Lyon sous le numéro 438 175 994, prise en la personne de son Président en exercice domicilié ès qualités 661 rue capitaine François Garbit ZA les platières 69440 MORNANT

**SMA SA**, en sa qualité d'assureur de la société GECAPE SUD, SA à conseil d'administration, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 332 789 296, prise en la personne de son Président en exercice domicilié ès qualités 8 rue Louis Armand 75015 PARIS

**SARL FRANCE ALUMINIUM**, en sa qualité de titulaire du lot n° 4 « menuiseries aluminium » du marché de surélévation de la capitainerie de son port de plaisance et du lot n° 2 « menuiseries aluminium » du marché de réhabilitation de la capitainerie de ce port de plaisance, SARL, enregistrée au RCS de Avignon sous le numéro 434 291 357, prise en la personne de son Président en exercice domicilié ès qualités 760 route d'Avignon 84450 SAINT-SATURNIN-LES-AVIGNON

**L'AUXILIAIRE**, en sa qualité d'assureur de la société FRANCE ALUMINIUM, société d'assurance mutuelle, immatriculée sous le numéro SIREN 775649056, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité 20 rue Garibaldi 69006 LYON

**NOUVELLE SOCIÉTÉ D'ASCENSEURS - NSA**, en sa qualité de titulaire du lot n° 8 « ascenseurs » du marché de surélévation de la capitainerie de son port de plaisance, Société en commandite simple, enregistrée au RCS de Poitiers sous le numéro 485 205 769

**SMA SA**, en sa qualité d'assureur de la société FRANCE ALUMINIUM, SA à conseil d'administration, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 332 789 296, prise en la personne de son Président en exercice domicilié ès qualités 8 rue Louis Armand 75015 PARIS

---

# PLAISE A MADAME LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER STATUANT EN RÉFÉRÉ

## EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

### I. Sur les marchés publics conclus

La Commune de Palavas-les-Flots a souhaité entreprendre des travaux de surélévation (A) et de réhabilitation (B) de la capitainerie de son port de plaisance.

Pour ce faire, elle a conclu deux marchés de maîtrise d'œuvre avec la société CTP ARCHITECTES.

**Pièce n° 1 : Acte d'engagement du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de surélévation**

**Pièce n° 2 : Acte d'engagement du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation**

#### A. Sur les travaux de surélévation de la capitainerie

Le lot n° 2 « charpente métallique » a été attribué à la société CMA.

**Pièce n° 3 : Acte d'engagement lot 2 « charpente métallique »**

**Pièce n° 4 : CCAP commun à tous les lots pour les travaux de surélévation**

**Pièce n° 5 : CCTP commun à tous les lots pour les travaux de surélévation**

**Pièce n° 6 : CCTP lot 2 « charpente métallique »**

**Pièce n° 7 : Avenant 1 lot 2 « charpente métallique »**

**Pièce n° 8 : Avenant 2 lot 2 « charpente métallique »**

Le lot n° 3 « couverture » a été attribué à la société CMA.

**Pièce n° 9 : Acte d'engagement lot 3 « couverture »**

**Pièce n° 4 : CCAP commun à tous les lots pour les travaux de surélévation**

**Pièce n° 5 : CCTP commun à tous les lots pour les travaux de surélévation**

**Pièce n° 10 : CCTP lot 3 « couverture – étanchéité- bardage »**

**Pièce n° 11 : Avenant 1 lot 3 « couverture »**

**Pièce n° 12 : Avenant 2 lot 3 « couverture »**

Le lot n° 3 « couverture » a été en partie sous-traité à la société ASTEN qui a réalisé la mise en place d'un complexe d'étanchéité sur la toiture créée et la réfection de l'étanchéité de la toiture terrasse existence inaccessible.

**Pièce n° 13 : Acte spécial de sous-traitance ASTEN**

Lot n° 3 « couverture » a également été en partie sous-traité à la société GECAPE SUD SAS qui a réalisé la réfection de la toiture de la capitainerie.

**Pièce n° 14 : Acte spécial de sous-traitance GECAPE SUD SAS**

Le lot n° 4 « menuiseries aluminium » a été attribué à la société SARL FRANCE ALUMINIUM.

**Pièce n° 15 : Acte d'engagement lot 4 « menuiseries aluminium »**  
**Pièce n° 4 : CCAP commun à tous les lots pour les travaux de surélévation**  
**Pièce n° 5 : CCTP commun à tous les lots pour les travaux de surélévation**  
**Pièce n° 16 : CCTP lot 4 « menuiseries aluminium »**

Le lot n° 8 « ascenseurs » a été attribué à la société CFA DIVISION DE NSA.

**Pièce n° 17 : Acte d'engagement lot 8 « ascenseurs »**  
**Pièce n° 4 : CCAP commun à tous les lots pour les travaux de surélévation**  
**Pièce n° 5 : CCTP commun à tous les lots pour les travaux de surélévation**  
**Pièce n° 18 : CCTP lot 8 « ascenseurs »**  
**Pièce n° 19 : Avenant 1 lot 8 « ascenseurs »**

Le lot n° 9 « serrurerie » a été attribué à la société CMA.

**Pièce n° 20 : Acte d'engagement lot 9 « serrurerie »**  
**Pièce n° 4 : CCAP commun à tous les lots pour les travaux de surélévation**  
**Pièce n° 5 : CCTP commun à tous les lots pour les travaux de surélévation**  
**Pièce n° 21 : CCTP lot 9 serrurerie**

Les travaux de surélévation de la capitainerie ont démarré le 7 septembre 2021.

**Pièce n° 22 : Ordre de service n° 1 de démarrage des travaux lot 8 « ascenseurs »**  
**Pièce n° 23 : Ordre de service n° 1 de démarrage des travaux lot 2 « charpente métallique »**  
**Pièce n° 24 : Ordre de service n° 1 de démarrage des travaux lot 3 « couverture »**  
**Pièce n° 25 : Ordre de service n° 1 de démarrage travaux lot 9 « serrurerie »**  
**Pièce n° 26 : Ordre de service n° 1 de démarrage travaux lot 4 « menuiseries aluminium »**

Les lots n° 2 « charpente métallique » et n° 3 « couverture et bardage » et n° 9 « serrurerie » ont été réceptionnés sans réserve le 31 janvier 2023 avec effet au 31 janvier 2023.

**Pièce n° 27 : Procès-verbal de réception du lot 2 « charpente métallique »**  
**Pièce n° 28 : Procès-verbal de réception du lot 3 « couverture et bardage »**  
**Pièce n° 29 : Procès-verbal de réception du lot 9 « serrurerie »**

Le lot n° 4 « menuiseries aluminium » a été réceptionné sans réserve le 3 octobre 2022.

**Pièce n° 30 : Procès-verbal de réception lot 4 « menuiseries aluminium »**

## **B. Sur les travaux de réhabilitation de la capitainerie**

Le lot n° 2 « menuiseries aluminium » a été attribué à la société FRANCE ALUMINIUM.

**Pièce n° 31 : Acte d'engagement lot n° 2 « menuiseries aluminium »**  
**Pièce n° 32 : CCAP commun à tous les lots pour les travaux de réhabilitation**  
**Pièce n° 33 : CCTP lot 2 « menuiseries aluminium »**

Les travaux de réhabilitation de la capitainerie ont démarré le 6 mars 2023.

**Pièce n° 34 : Ordre de service n° 2 de démarrage des travaux lot 2 « menuiseries aluminium »**

Le lot n° 2 « menuiseries aluminium a été réceptionné avec effet au 30 juin 2023.

**Pièce n° 35 : Procès-verbal de réception du lot n° 2 « menuiseries aluminium »**

## **II. Sur les désordres affectant l'ouvrage**

### **A. Sur les infiltrations**

D'importantes infiltrations sont apparues dans la capitainerie en octobre 2023.

**Pièce n° 36 : PV de réunion spécifique du 15.10.23**

De nouvelles infiltrations sont apparues en mars 2024.

**Pièce n° 47 : Courriel du 26.03.24**

Dans son courrier du 2 avril 2024, le Port a rappelé au maître d'œuvre que plusieurs phénomènes météorologiques ont contraint le personnel à éponger les entrées d'eau infiltrées par les châssis menuisés des fenêtres coulissantes exposées au vent dominant du 2<sup>ème</sup> étage ainsi que le sol d'accueil du rez-de-chaussée.

**Pièce n° 44 : Courrier du 02.04.24**

Par courrier du 24 mai 2024, le Port a indiqué à la société FRANCE ALUMINIUM que, s'agissant du lot n° 4, moins d'un an après la réception, un défaut d'étanchéité des joints sur les châssis au 2<sup>ème</sup> étage dans divers bureaux et des entrées d'eau par les entrées d'air de compensation sur les châssis positionnés sur les vents dominants, qui ont dégradé en partie les parois placo plâtre ainsi que les peintures de finition, étaient apparus.

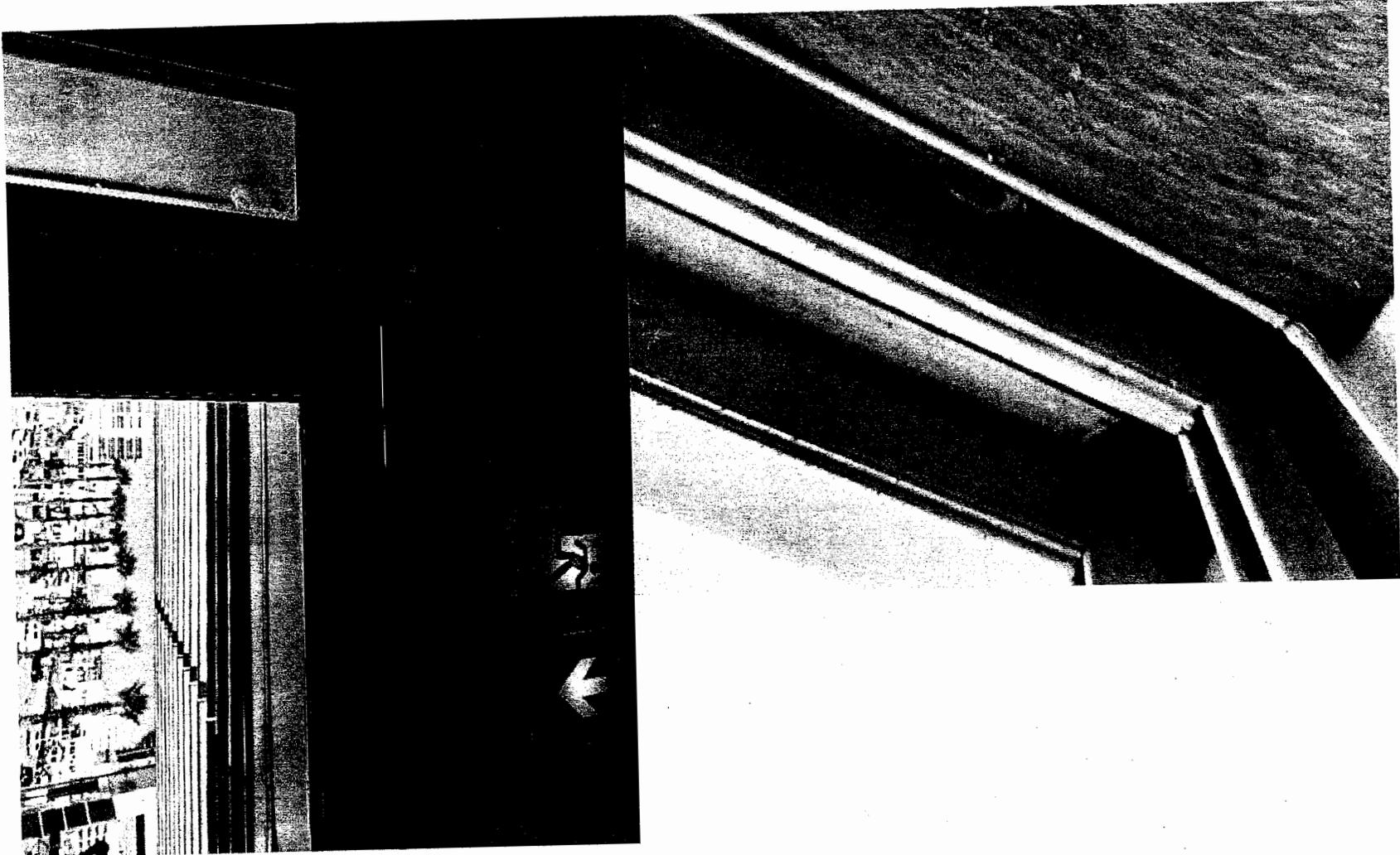
Par courrier du même jour, le Port a indiqué à la société France ALUMINIUM que, s'agissant du lot n° 2, moins d'un an après la réception, un défaut d'étanchéité des joints sur les châssis au rez-de-chaussée, un défaut des parcloles sur les châssis fixes du rez-de-chaussée, un écoulement des eaux de pluie et condensats en partie basse des menuiseries étaient apparus, impliquant des désordres sur les parois placoplâtre ainsi que sur les peintures de finition.

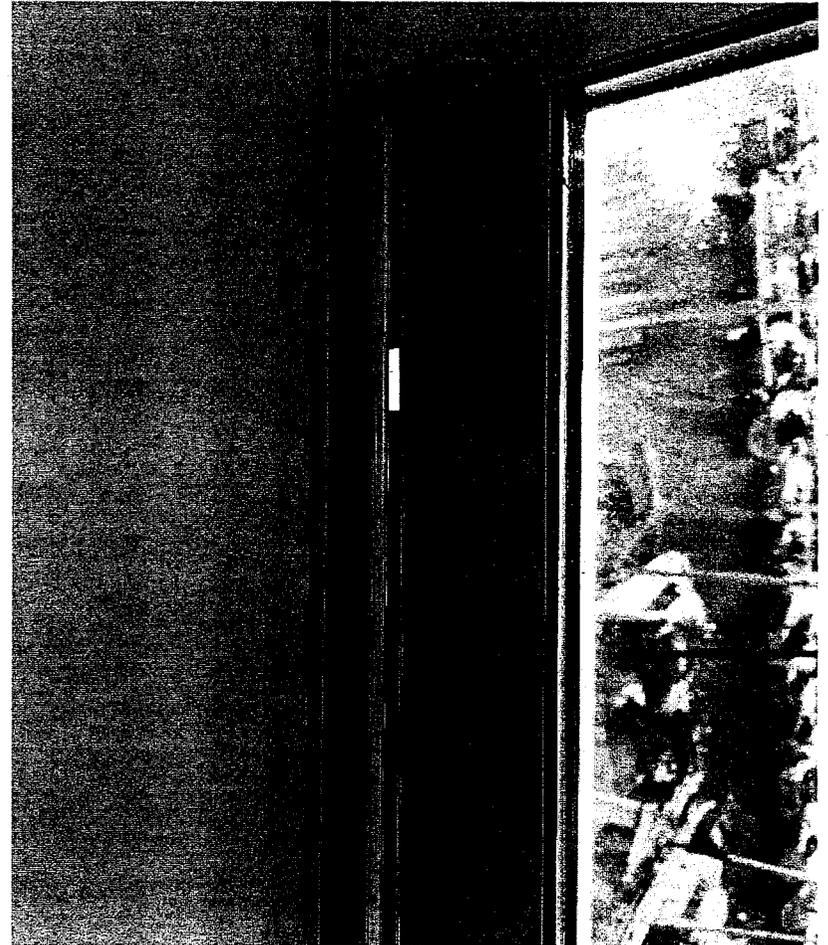
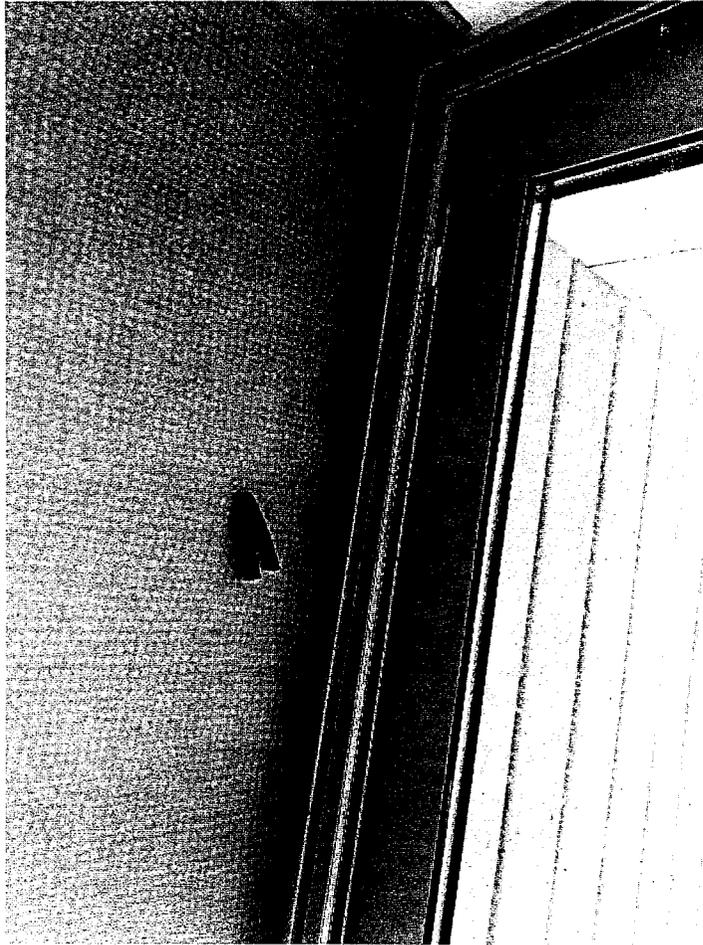
**Pièce n° 48 : Courriers du 24.05.24 à FRANCE ALUMINIUM**

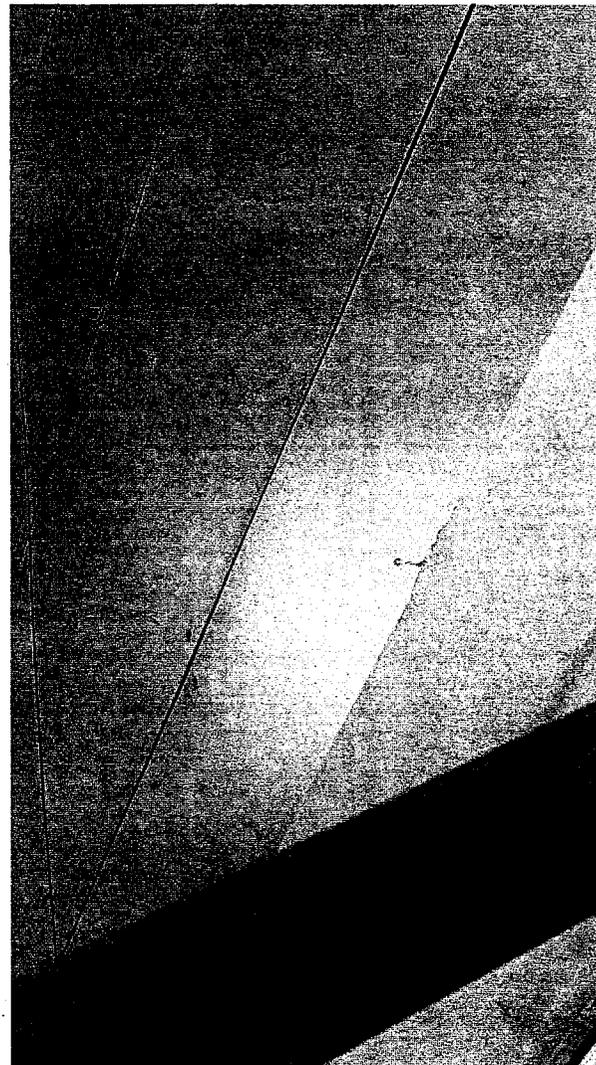
En octobre 2024, la société FRANCE ALUMINIUM est intervenue et a réalisé de nouvelles évacuations dans les châssis des baies vitrées exposées.

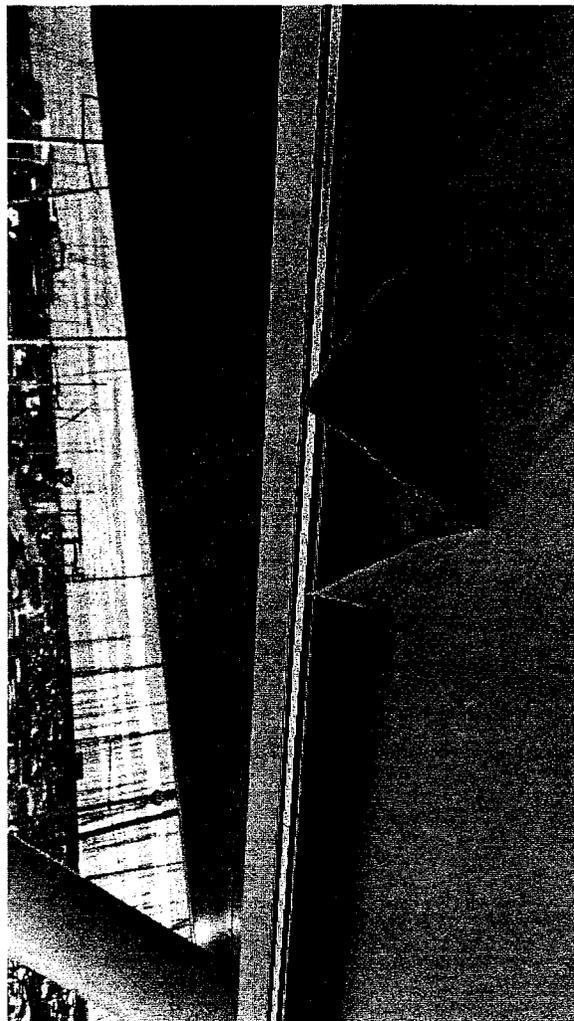
Outre le fait que cette intervention ne semble pas conforme aux règles de l'art, elle n'a pas donné satisfaction puisque les désordres ne sont pas réparés.

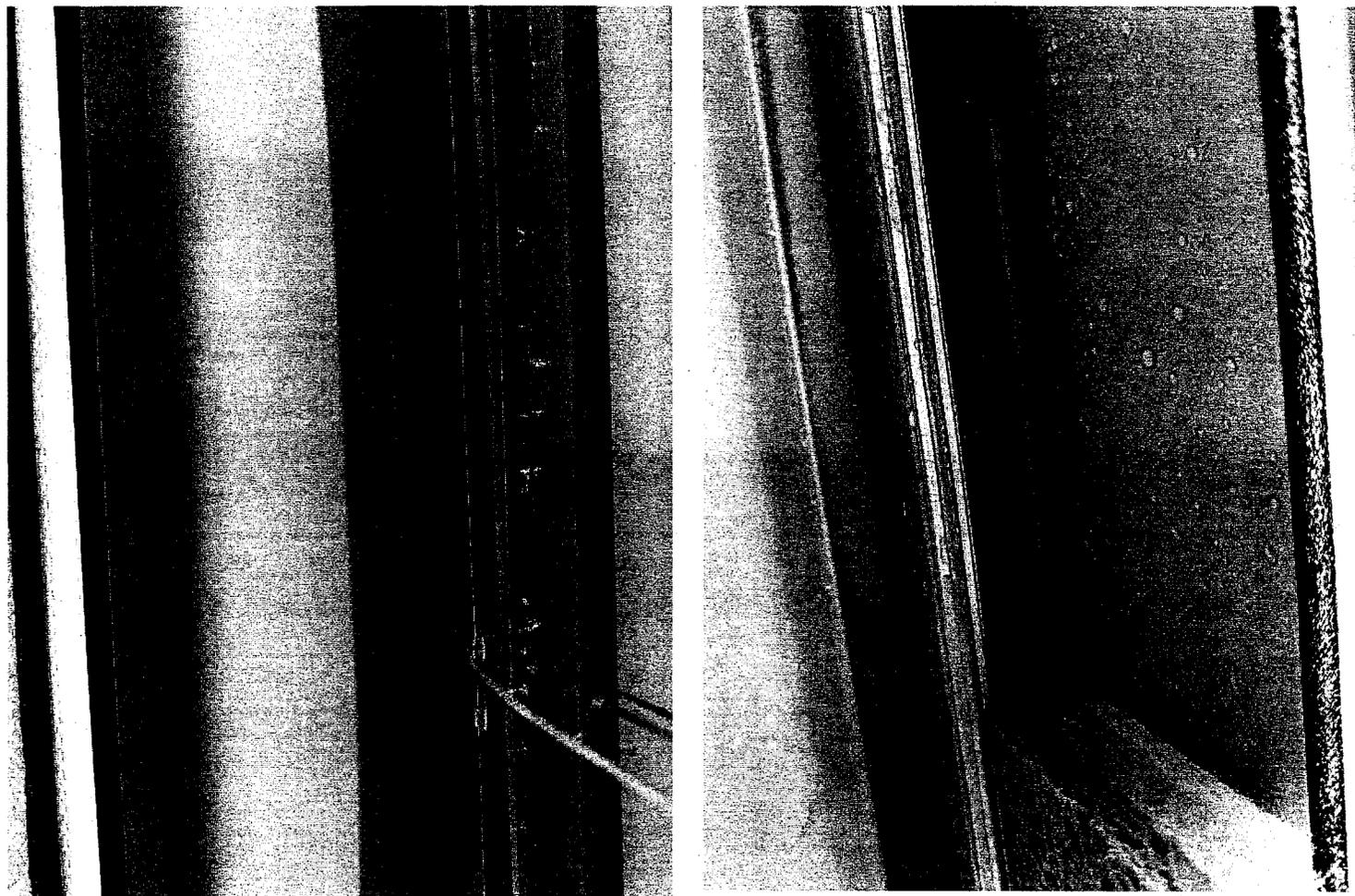
Ces infiltrations, importantes, entraînent des décollements des faux plafonds et des traces de corrosion importantes sur toutes les fenêtres exposées aux éléments extérieurs, notamment la pluie, au niveau des prises d'air.

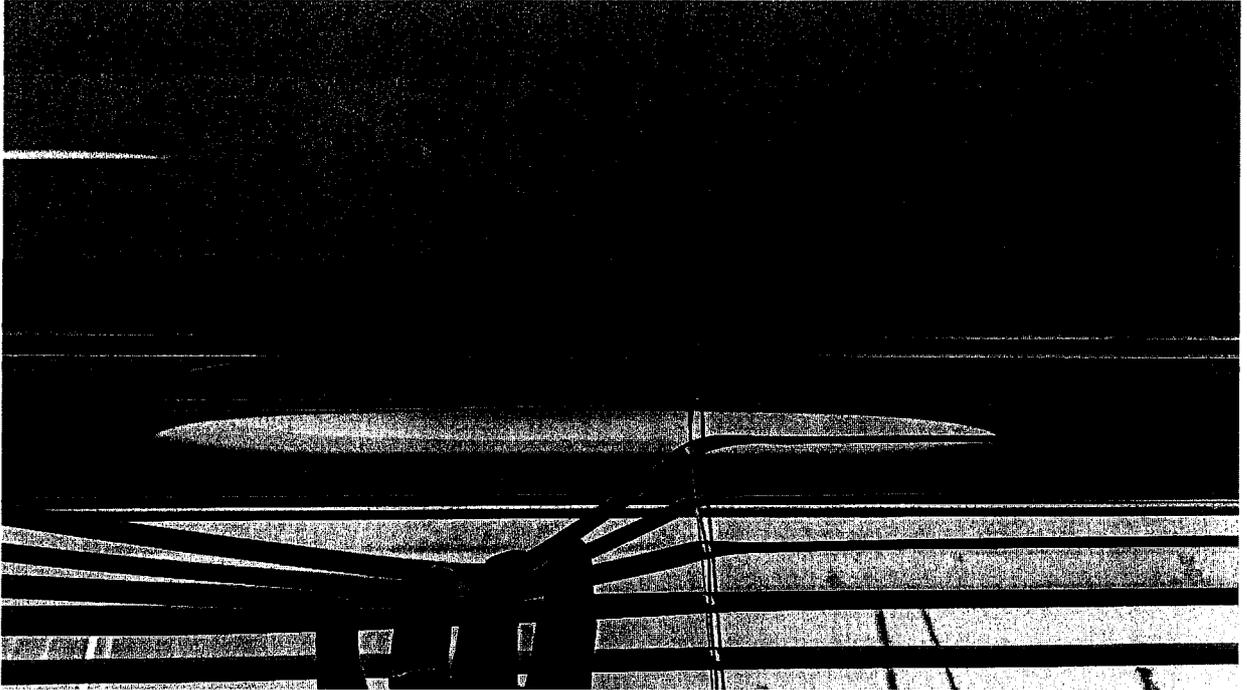












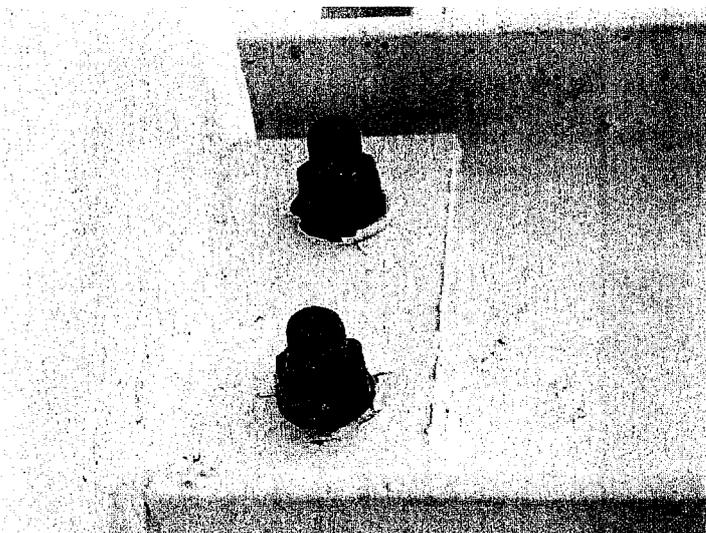
### **B. Sur la dégradation de la structure métallique**

Ainsi que l'a indiqué le Port dans son courrier du 2 avril 2024, l'ossature tubulaire du support du deuxième étage présente des points de corrosions inquiétants au niveau de tous les points de fixation.

#### **Pièce n° 44 : Courrier du 02.04.24**

Par courrier du 24 mai 2024, le Port a indiqué à la société CMA que, moins d'un an après la réception, les assemblages boulonnés fixés sans dispositif de protection de type rondelles téflon présentaient des décollements de peinture avec apparition de rouille, ces défauts étant facilement repérables sur l'ensemble de la structure.

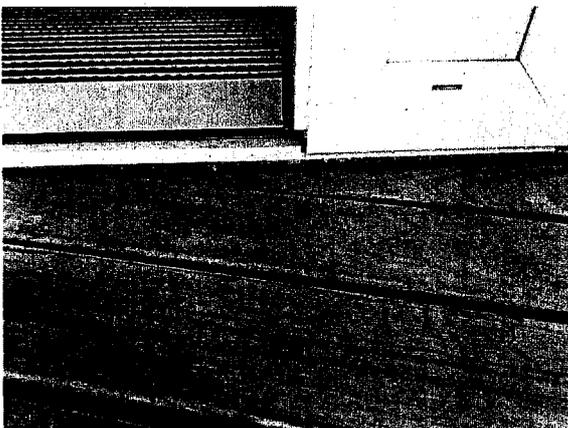
#### **Pièce n° 46 : Courrier du 24.05.24**





### C. Le caractère glissant de l'escalier

L'escalier en bois qui permet d'accéder aux étages est glissant.



#### **D. Sur le dysfonctionnement de l'ascenseur**

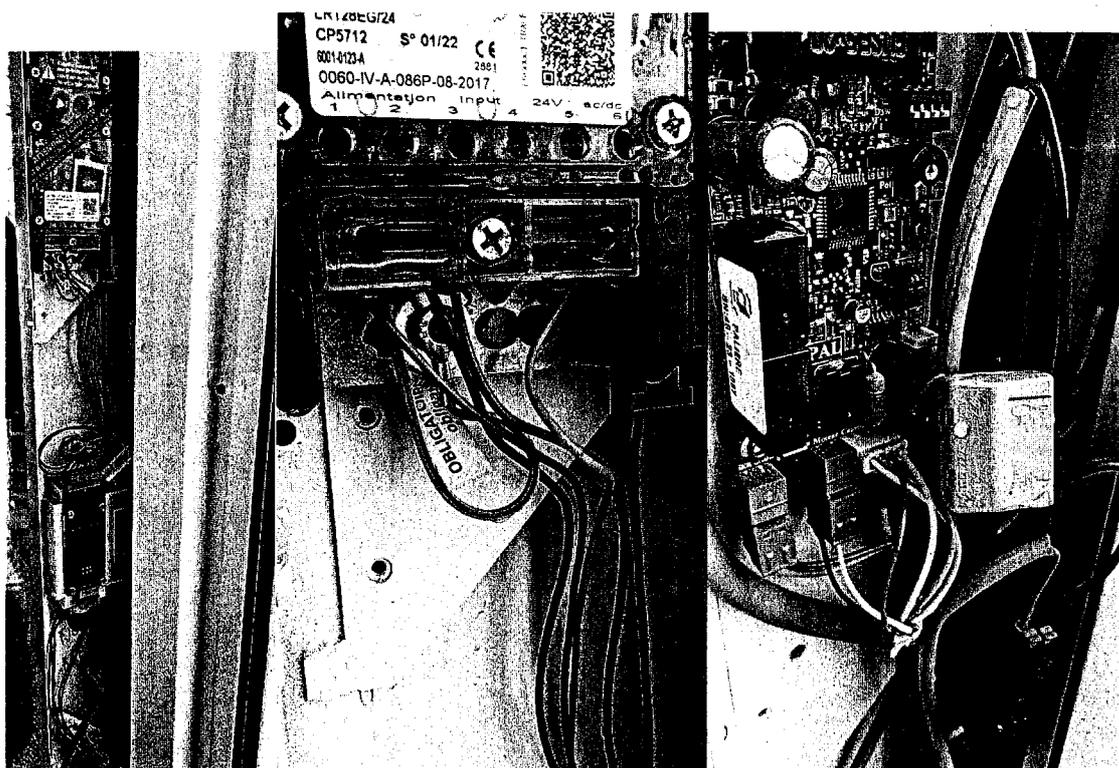
Par courrier du 24 mai 2024, le Port a indiqué à la société CFA DIVISION NSA que les fonctions principales ne répondaient pas aux demandes, à savoir l'ouverture des portes, l'étanchéité de la cabine, le problème de corrosion, le contact des portes, etc. précisant que l'appareil, installé à l'extérieur comme prévu, ne semble pas correspondre à sa destination, l'utilisation étant rendue impossible car la sécurité n'est pas assurée. Il est précisé que l'équipement est hors service depuis sa « livraison », que des rappels successifs ont été adressés à la maîtrise d'œuvre, qu'un contrat de maintenance auprès de la société OTIS en date du 31 juillet 2023 a été signé et que trois contrôles ont été faits qui n'ont pas réglés à ce jour les problèmes constatés.

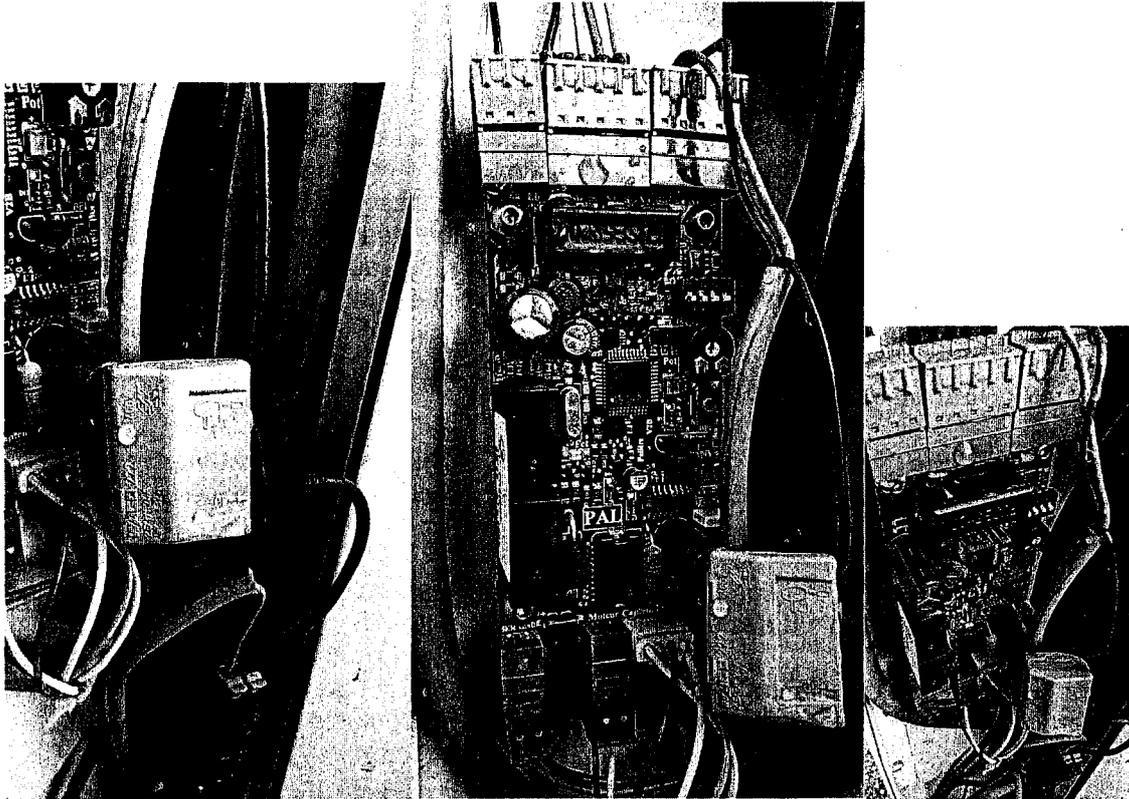
#### **Pièce n° 45 : Courrier du 24.05.24 à CFA DIVISION NSA**

La société HERMES, fournisseur de la société CFA DIVISION NSA, est intervenue pour remettre en service l'ascenseur. Elle a changé certaines pièces et a indiqué au Port avoir protégé les cartes électroniques.

Toutefois, malgré cette intervention, l'ascenseur ne fonctionne pas correctement. Des pièces de portes sont cassées et n'ont pas été changées.

Par ailleurs des courts circuits importants se sont produits et ont généré un début d'incendie au niveau des cartes électroniques et du contacteur car le réceptacle était plein d'eau.



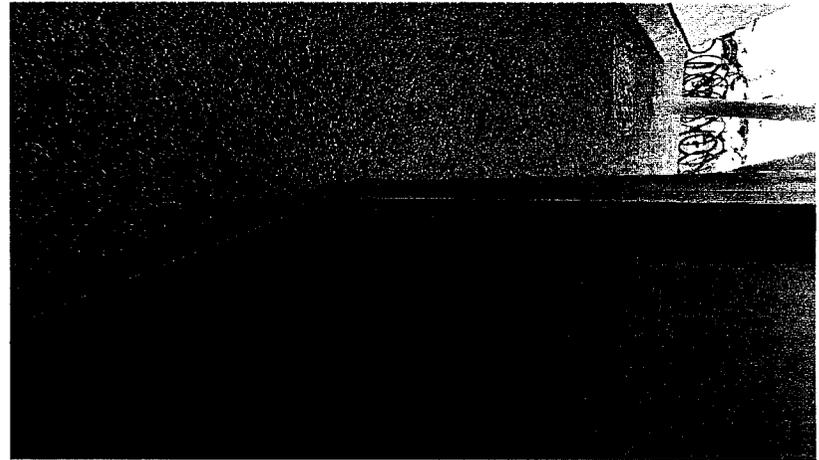
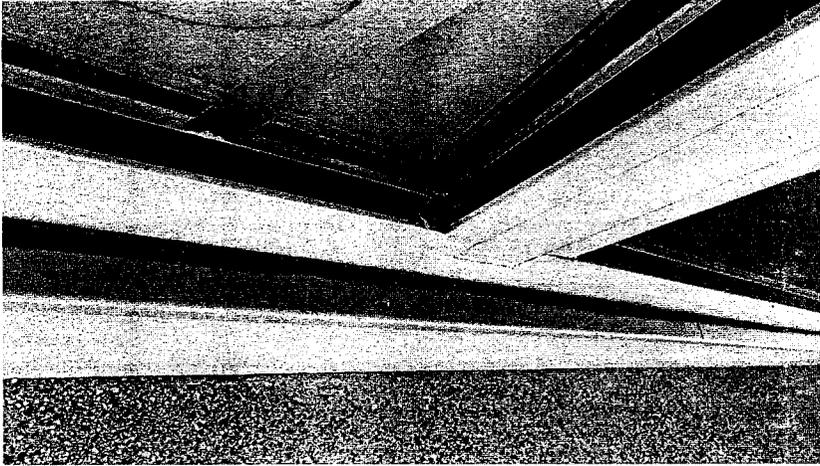


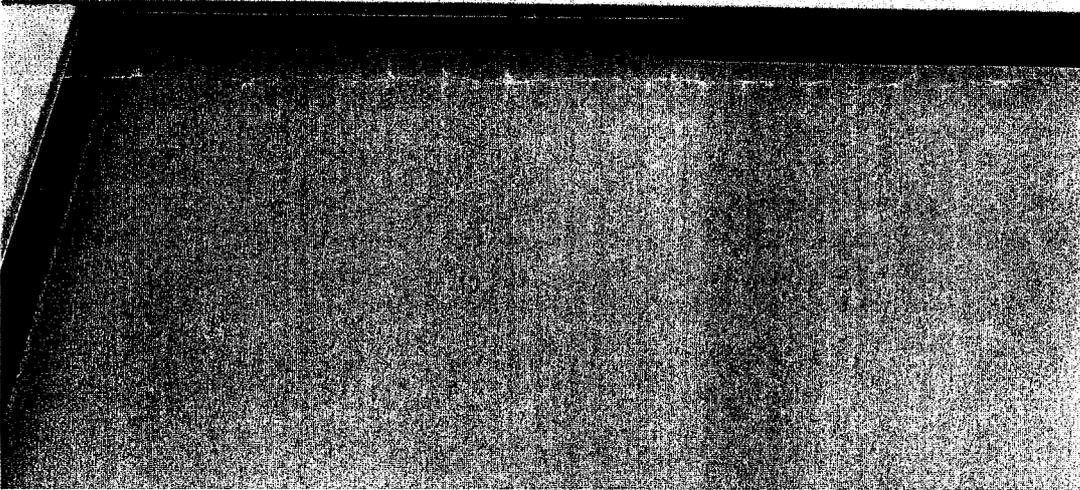
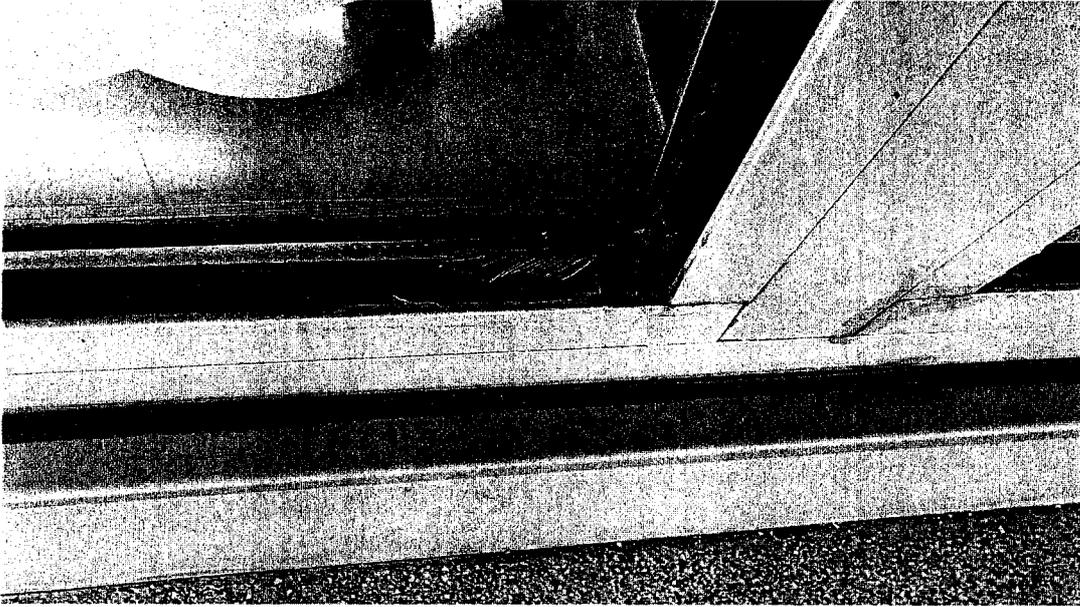
A ce jour, l'ascenseur a été arrêté et ne fonctionne pas.

Il est précisé que cela est problématique pour les clients et le personnel étant précisé qu'un agent est en fin de grossesse et qu'un autre est blessé à la cheville.

#### **E. Sur le décollement des plaques de portes et le défaut de joint**

Les plaques des portes se décollent et des joints apparaissent manquants ou se dégradent.





#### **F. Sur la chaleur dans les locaux de l'étage**

Le Port constate une forte chaleur à l'étage des locaux du fait de « casquettes » esthétiques qui ne protègent pas du soleil et d'un vitrage non adapté.

Des adaptations ont dû être mises en œuvre à la suite de remarques du service de santé au travail.

## DISCUSSION

---

En application de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, le juge des référés peut prescrire toute mesure utile d'expertise :

*« Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction. »*

*Il peut notamment charger un expert de procéder, lors de l'exécution de travaux publics, à toutes constatations relatives à l'état des immeubles susceptibles d'être affectés par des dommages ainsi qu'aux causes et à l'étendue des dommages qui surviendraient effectivement pendant la durée de sa mission.*

*Les demandes présentées en application du présent chapitre sont dispensées du ministère d'avocat si elles se rattachent à des litiges dispensés de ce ministère ».*

En l'espèce, une mesure d'expertise apparaît utile (I) à l'égard des constructeurs susceptibles d'être concernés par les désordres et leurs assureurs (II).

Il est donc demandé au Juge de céans de désigner tel expert qui lui plaira avec missions habituelles (III).

### **I. Sur l'utilité de la mesure d'expertise sollicitée**

Il est de jurisprudence constante que présente une utilité toute mesure d'instruction sollicitée en vue de faire réaliser une expertise avant l'introduction d'un litige.

Il s'agit alors de recueillir les éléments susceptibles d'éclairer le juge dans le cadre d'une instance ultérieure (note G.L.C. sous CE, 14 mai 2003, req n° 250585, Sté Thales engineering and consulting) :

*« L'utilité d'une mesure d'expertise se mesure à l'aune de l'office du juge et des éléments susceptibles de l'éclairer dans son action et non compte tenu du seul intérêt qu'elle peut présenter pour une partie qui la demande. ».*

Cependant la saisine du juge des référés n'est pas subordonnée à l'existence d'un litige né et actuel (CE 22 juill. 1992, Cne du Rove c/ Mme Mechetti, n° 129264).

Le commissaire du Gouvernement, Emmanuel GLASER, dans ses conclusions sur l'affaire jugée en section le 11 février 2005, *Organisme de gestion du cours du Sacré-Cœur et autres* a dégagé de la jurisprudence deux principes constamment mis en œuvre pour apprécier l'utilité d'une mesure d'expertise :

*« Pour que la mesure d'expertise soit utile, il faut, en premier lieu, que la demande puisse se rattacher à un litige principal, même éventuel (...). Il faut, en second lieu, que la mesure demandée ne soit pas superflue, ce qui recouvre deux exigences distinctes. L'expertise doit, d'abord, être le seul moyen d'établir les faits en cause (...) il faut, d'autre part, que les faits qu'il est demandé à l'expert d'établir présentent un intérêt pour un éventuel contentieux. ».*

Dans la mesure où elles ont pour objet de fournir les éléments d'appréciation nécessaires pour déterminer si les garanties des constructeurs peuvent être engagées, les mesures d'expertise sont généralement considérées comme étant utiles (CAA Nancy, 26 novembre 1992, n° 92NC00555, Min. Jeunesse et Sports c/ Martin du Gard).

Le Conseil d'Etat se fonde sur les principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs pour engager leur responsabilité, dès lors que les désordres apparus dans le délai d'épreuve de dix ans sont de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans (CE, 15 avril 2015, n° 376229, Publié) :

*« Considérant qu'il résulte des principes qui régissent la garantie décennale des constructeurs que des désordres apparus dans le délai d'épreuve de dix ans, de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination dans un délai prévisible, engagent leur responsabilité, même s'ils ne se sont pas révélés dans toute leur étendue avant l'expiration du délai de dix ans ».*

En application de l'article 1792 du code civil, tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître de l'ouvrage, des dommages, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou le rendent impropre à sa destination :

*« Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination ».*

Les désordres d'infiltrations, ceux qui affectent la structure métallique, mais également l'escalier, les portes et l'ascenseur, engagent la responsabilité décennale des constructeurs dès lors qu'ils rendent l'ouvrage impropre à sa destination et/ou l'affectent dans sa solidité.

Leurs causes et origines, et donc les responsabilités, mais également les travaux de reprise permettant d'y remédier ne sont pas identifiées.

Il est donc utile qu'un expert désigné par le Juge de céans rende un rapport dans lequel il indique les causes et origines des désordres, leur imputabilité et les travaux de reprise nécessaires à leur réparation.

## **II. Sur l'identité des débiteurs**

### **A. Sur la société CTP ARCHITECTES et son assureur la MAF**

La société CTP ARCHITECTES est titulaire des deux marchés de maîtrise d'œuvre conclus, pour le premier, pour les travaux de surélévation et pour le second, pour les travaux de réhabilitation, de la capitainerie de ce port de plaisance.

**Pièce n° 1 : Acte d'engagement du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de surélévation**

**Pièce n° 2 : Acte d'engagement du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation**

Elle est assurée auprès de la MAF

**Pièce n° 37 : Attestation d'assurance CTP ARCHITECTES MAF**

La responsabilité de la société CTP ARCHITECTES, qui a conçu et suivi les travaux, est susceptible d'être engagée.

Il est dès lors utile de lui rendre les opérations d'expertise opposables ainsi qu'à son assureur la MAF.

### **B. Sur la société CMA et son assureur**

La société CMA est titulaire du lot n° 2 « charpente métallique », du lot n° 3 « couverture » et du lot n° 9 « serrurerie » du marché de surélévation de la capitainerie du port de plaisance.

**Pièce n° 3 : Acte d'engagement lot 2 « charpente métallique »**

**Pièce n° 9 : Acte d'engagement du lot 3 « couverture »**

**Pièce n° 20 : Acte d'engagement du lot 9 « serrurerie »**

Le Port ne dispose pas de son attestation d'assurance.

La responsabilité de la société CMA, est susceptible d'être engagée.

Il est dès lors utile de lui rendre les opérations d'expertise opposables.

### **C. Sur la société ASTEN et son assureur**

La société ASTEN est sous-traitante de la société CMA elle-même titulaire du lot n° 3 « couverture ». Elle a réalisé la mise en place d'un complexe d'étanchéité sur la toiture créée et la réfection de l'étanchéité de la toiture terrasse existence inaccessible.

**Pièce n° 13 : Acte spécial de sous-traitance ASTEN**

Elle est assurée auprès d'AXA.

**Pièce n° 38 : Attestation d'assurance AXA ASTEN RC**

**Pièce n° 39 : Attestation d'assurance AXA ASTEN RCD**

La responsabilité de la société ASTEN est susceptible d'être engagée.

Il est dès lors utile de lui rendre les opérations d'expertise opposables ainsi qu'à son assureur AXA.

### **D. Sur la société GECAPE SUD et son assureur**

La société GECAPE SUD est sous-traitante de la société CMA elle-même titulaire du lot n° 3 « couverture ». Elle a réalisé la réfection de la toiture de la capitainerie.

**Pièce n° 14 : Acte spécial de sous-traitance GECAPE SUD**

La société GECAPE SUD est assuré auprès de SMA SA.

**Pièce n° 40 : Attestation d'assurance SMA GECAPE SUD**

La responsabilité de la société GECAPE SUD est susceptible d'être engagée.

Il est dès lors utile de lui rendre les opérations d'expertise opposables ainsi qu'à son assureur.

**E. Sur la société FRANCE ALUMINIUM et son assureur**

La société FRANCE ALUMINIUM est titulaire du lot n° 4 « menuiseries aluminium » pour les travaux de surélévation et du lot n° 2 « menuiseries aluminium » pour les travaux de réhabilitation de la capitainerie de son port de plaisance.

**Pièce n° 15 : Acte d'engagement lot 4 « menuiseries aluminium »**

Elle est assurée auprès de L'AUXILIAIRE.

**Pièce n° 41 : Attestation d'assurance L'AUXILIAIRE FRANCE ALUMINIUM 2021**

**Pièce n° 42 : Attestation d'assurance L'AUXILIAIRE France ALUMINIUM 2023**

La responsabilité de la société FRANCE ALUMINIUM est susceptible d'être engagée.

Il est dès lors utile de lui rendre les opérations d'expertise opposables ainsi qu'à son assureur L'AUXILIAIRE.

**F. Sur la société CFA DIVISION DE NSA et son assureur**

La société CFA DIVISION DE NSA est titulaire du lot n° 8 « ascenseurs ».

**Pièce n° 17 : Acte d'engagement lot 8 « ascenseurs »**

Elle est assurée auprès de la SMA.

**Pièce n° 43 : Attestation d'assurance SMA CFA DIVISION DE NSA**

La responsabilité de la société CFA DIVISION DE NSA est susceptible d'être engagée.

Il est dès lors utile de lui rendre les opérations d'expertise opposables ainsi qu'à son assureur SMA.

### III. Sur les missions confiées à l'expert

Afin de permettre d'éclairer au mieux le juge du fond qui pourrait être saisi du contentieux qui oppose le Port aux intervenants à l'opération de construction, il convient de désigner un expert ayant pour mission de :

- Se faire communiquer tous documents qu'il estimera utiles à sa mission notamment l'ensemble des pièces des marchés ;
- Visiter les lieux et entendre les parties ;
- Constater et décrire les malfaçons et désordres affectant l'ouvrage, en indiquant leur nature, leur date d'apparition et leur importance, et réunir les éléments d'information permettant au Tribunal de dire s'ils sont de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou les rendre impropres à leur destination ;
- Examiner la conformité de l'ouvrage aux prescriptions contractuelles ;
- Donner un avis motivé sur les causes et origines des désordres et malfaçons affectant l'ouvrage, en précisant s'ils sont imputables aux travaux de construction, à la conception, à un défaut de direction ou de surveillance, à leur exécution, aux conditions d'utilisation et d'entretien, et, dans le cas de causes multiples, d'évaluer les proportions relevant de chacune d'elles ;
- Procéder à l'examen et à la validation de mesures d'urgence provisoires à mettre en œuvre afin d'éviter, pendant les opérations d'expertise, une aggravation des désordres et des préjudices d'exploitation ;
- Donner tous éléments qu'il estime nécessaire à l'établissement des responsabilités respectives ;
- Décrire les travaux propres à remédier aux désordres, en prévoir la durée et en chiffrer le coût ;
- Donner un avis sur le rôle de chaque intervenant dans la survenance des malfaçons et désordres ;
- D'une manière générale, fournir tous éléments de nature à permettre d'apprécier l'étendue des préjudices subis

## PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, à déduire ou à suppléer,

L'exposant conclut qu'il plaira au Juge des référés de céans de désigner tel expert qui lui plaira, avec pour mission de :

- Se faire communiquer tous documents qu'il estimera utiles à sa mission notamment l'ensemble des pièces des marchés ;
- Visiter les lieux et entendre les parties ;
- Constater et décrire les malfaçons et désordres affectant l'ouvrage, en indiquant leur nature, leur date d'apparition et leur importance, et réunir les éléments d'information permettant au Tribunal de dire s'ils sont de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou les rendre impropres à leur destination ;
- Examiner la conformité de l'ouvrage aux prescriptions contractuelles ;
- Donner un avis motivé sur les causes et origines des désordres et malfaçons affectant l'ouvrage, en précisant s'ils sont imputables aux travaux de construction, à la conception, à un défaut de direction ou de surveillance, à leur exécution, aux conditions d'utilisation et d'entretien, et, dans le cas de causes multiples, d'évaluer les proportions relevant de chacune d'elles ;
- Procéder à l'examen et à la validation de mesures d'urgence provisoires à mettre en œuvre afin d'éviter, pendant les opérations d'expertise, une aggravation des désordres et des préjudices d'exploitation ;
- Donner tous éléments qu'il estime nécessaire à l'établissement des responsabilités respectives ;
- Décrire les travaux propres à remédier aux désordres, en prévoir la durée et en chiffrer le coût ;
- Donner un avis sur le rôle de chaque intervenant dans la survenance des malfaçons et désordres ;
- D'une manière générale, fournir tous éléments de nature à permettre d'apprécier l'étendue des préjudices subis

### SOUS TOUTES RÉSERVES

Fait à Montpellier le 18 février 2025

**Pour la SELARL HORTUS AVOCATS**

**Octavie LANCRAY**

